



POLITIQUE MUNICIPALE

POLITIQUE NUMÉRO :	ACL-2006-01		
OBJET :	DÉNOMINATION TOPONYMIQUE		
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>2006-09-19</u>	RÉS. N ^o :	<u>CM-2006-811</u>
DATE DE RÉVISION :	<u>2007-07-03</u>	RÉS. N ^o :	<u>CM-2007-733</u>
SERVICES :	Arts, culture et lettres Urbanisme Greffé		

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La ville de Gatineau couvre un territoire de plus de 345 km² qui s'étend sur quelque 65 km. Cet immense territoire abrite une multitude de rues, de parcs, d'édifices et de sentiers récréatifs qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres. Ces appellations portent le nom de toponyme, terme employé pour désigner les noms des entités géographiques qui nous entourent.

La ville de Gatineau compte de nombreux toponymes dont la quantité est appelée à croître au cours des années, alors que de nouveaux projets de construction résidentielle et commerciale verront le jour. De plus, la Ville reçoit régulièrement des requêtes de citoyens qui désirent changer la dénomination d'un lieu existant, attribuer un nom à une entité qui n'en a pas ou proposer des appellations pour utilisations futures.

Afin de gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique, la Ville a mis sur pied un groupe de travail en toponymie. Ce dernier a élaboré la présente politique dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de dénomination à la Ville de Gatineau.

Les règles et procédures adoptées permettent à la Ville de traiter avec transparence, équité, uniformité, cohérence et efficacité les nombreuses demandes toponymiques que génère l'existence d'une grande ville. En outre, la Ville de Gatineau se dote d'une structure et de procédures toponymiques précises et uniques qui guideront le travail de tous les intervenants en la matière.

2. PORTÉE

La politique de dénomination toponymique s'applique à toutes les requêtes en toponymie, quelles qu'en soient la nature et la provenance. Elle s'applique également à toute démarche interne visant la dénomination des entités géographiques.

3. DÉFINITIONS

Toponymie

1. Ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue.
2. Étude et gestion des noms de lieux.

Toponyme

Nom propre attribué à une entité géographique.

Entité géographique

Portion déterminée de l'espace, objet géographique considéré dans son individualité par rapport à l'espace qui l'entoure. L'entité géographique peut être un boisé, un parc, une voie de communication, un édifice, etc.

Odonyme

Nom de lieu désignant une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre.

Élément spécifique

Élément du toponyme qui identifie de façon particulière l'entité géographique.
Exemple : rue de la Normandie où le spécifique est **Normandie**.

Élément générique

Élément du toponyme qui identifie de façon générale la nature de l'entité géographique dénommée.
Exemple : rue de la Normandie où le générique est **rue de la**.

Doublon

Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même nom.

Homonyme

Mot dont la prononciation ou l'orthographe est identique à celle d'un autre.

Place publique

Toute entité géographique à laquelle le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, à l'exception des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs adjacents aux rues et de tout autre endroit dédié à la circulation des véhicules.

4. RÈGLEMENT HABILITANT

- Toute recommandation concernant le changement des noms de rues, ruelles et places publiques doit être adoptée par règlement au conseil municipal.
- En vertu du règlement numéro 14-2001 portant sur le partage des fonctions entre le conseil et le comité exécutif, toute recommandation concernant l'attribution d'un toponyme à une rue, un parc ou un édifice qui n'a pas de nom officiel doit être adoptée par résolution au comité exécutif.

5. COMPOSITION DU COMITÉ DE TOPONYMIE

- Le comité de toponymie de la Ville de Gatineau est constitué de six (6) membres, à savoir :
 - Un (1) représentant du Service des arts, de la culture et des lettres;
 - Un (1) représentant du Service du greffe;
 - Un (1) représentant du Service des communications
 - Un (1) représentant du Service d'urbanisme.
 - Trois (3) citoyens détenant une expertise particulière dans des domaines reliés à la toponymie (histoire, géographie, linguistique, etc.).
- Au besoin, les membres du comité de toponymie pourront s'adjoindre des personnes-ressources (citoyens ou employés municipaux) détenant une expertise spécifique et pouvant les assister dans leurs travaux.

6. FRÉQUENCE DES RENCONTRES DU COMITÉ DE TOPONYMIE

- Le comité de toponymie se rencontre au moins trois (3) fois par année.

7. MANDATS DU COMITÉ DE TOPONYMIE

Formuler des avis toponymiques

- Obtenir, notamment par l'intermédiaire du requérant, tous les renseignements pertinents devant permettre une analyse et une décision éclairées;
- Analyser, à la lumière des informations recueillies, toutes les demandes toponymiques qui lui sont soumises;
- Formuler, au besoin, des avis toponymiques adressés aux instances concernées. Le comité de toponymie n'a aucun pouvoir décisionnel en ce qui a trait à l'attribution de noms à des entités géographiques;

Coordonner la gestion et la bonification de la banque de noms disponibles

- Verser les appellations retenues dans la banque de noms disponibles et refuser les noms jugés invalides;
- Coordonner les actions (recherche, etc.) et les ressources (budget, etc.) nécessaires à la bonification de la banque de noms disponibles.
- Suggérer des toponymes et/ou des thématiques lors de l'aménagement de projets de construction (résidentielle, commerciale, institutionnelle) d'envergure;
- Consulter la population, sur recommandation de la commission concernée par la nature du dossier à l'étude, afin d'obtenir des suggestions de toponymes et connaître les préférences des citoyens;

Assurer le bon fonctionnement du comité

- Tenir à jour toute la documentation justifiant les décisions du comité;
- Recommander au conseil municipal le nom de deux (2) citoyens devant siéger au comité de toponymie;

8. PROCÉDURE DE DÉNOMINATION TOPONYMIQUE

8.1 Dépôt d'une requête

- Toute personne qui dépose au comité de toponymie une requête de dénomination doit compléter le formulaire de proposition toponymique. Le requérant a la responsabilité de procurer aux membres du comité toutes les informations relatives au nom proposé nécessaires à l'analyse de sa demande.

- Le comité de toponymie se réserve le droit de refuser de traiter toute demande pour laquelle un formulaire n'a pas été complété ou dont le formulaire ne fournit pas suffisamment de renseignements.
- Le dépôt d'une requête est suivi par l'envoi d'un accusé de réception indiquant au requérant que sa demande sera traitée dans les meilleurs délais lors de la prochaine rencontre du comité de toponymie.

8.2 Préparation du dossier

- Un dossier est ouvert par le comité de toponymie pour chaque demande soumise.
- La préparation d'un dossier suit le dépôt de la requête. Il s'agit alors de compiler le plus de renseignements possibles à propos du nom proposé. Ces renseignements serviront à l'analyse de la proposition toponymique.

8.3 Analyse de la requête

- L'analyse de la proposition toponymique est effectuée par les membres du comité de toponymie. À la suite de l'exercice, un rapport d'analyse est rédigé, puis versé au dossier de la demande;
- Cette étape du processus de dénomination toponymique a pour but d'évaluer la valeur toponymique du nom proposé et d'en déterminer la validité en fonction de critères précis.

8.4 Critères d'analyse

Dans son analyse, le comité accordera une attention particulière aux critères suivants :

- **Conformité aux critères de choix de la Ville de Gatineau (Annexe 1)**

Le nom est conforme aux critères de choix élaborés par la Ville selon les normes de la Commission de toponymie du Québec. En cas de conflit entre les critères de la Ville et ceux de la Commission, les critères de la Commission ont préséance.

- **Ancienneté du nom**

Le nom proposé a un caractère historique ou patrimonial, fait notamment référence à une personne ou à un événement de notre histoire.

- **Caractère logique de la désignation**

Existence d'un lien pertinent entre le nom proposé et le lieu à nommer dans le respect des thématiques existantes s'il y a lieu.

Dans les cas de prolongement de voies de communications, les nouveaux tronçons devront porter le nom des tronçons existants.

- **Désignation commémorative**

Le nom proposé rend hommage à une personnalité qui a apporté une contribution significative au développement, au dynamisme ou au bien-être de la communauté de Gatineau ou d'ailleurs.

- **Sentiment d'appartenance**

Le nom proposé est susceptible de renforcer le sentiment d'appartenance à la Ville de Gatineau. Il met en valeur l'identité gatinoise, les lieux d'appartenance, la diversité culturelle de la population ainsi que le caractère francophone de la ville en plus de favoriser le développement de Gatineau vers une mosaïque de villages urbains.

- **Doublon et homonyme**

Redondance et risque de confusion engendrés par l'existence de doublons et d'homonymes.

8.5 Décisions du comité

8.5.1 Refus d'un nom proposé

- À la suite de l'analyse d'une demande, le comité de toponymie peut rejeter une appellation proposée. Une lettre expliquant les motifs du refus sera alors acheminée au requérant et le dossier sera fermé.
- Une fois l'an, le comité de toponymie présentera, s'il y a lieu, une liste des toponymes refusés au comité exécutif pour validation.

8.5.2 Dépôt dans la banque de noms disponibles

- Un nom jugé valide par le comité de toponymie est versé, selon la procédure établie, dans la banque de noms disponibles. Au besoin, le comité devra y inscrire les conditions spécifiques d'assignation concernant un nom retenu.
- Seuls les noms apparaissant dans la banque de noms disponibles pourront être utilisés par les services municipaux à des fins toponymiques.

8.5.3 Avis toponymiques du comité

- Dans le cas d'une demande de dénomination précise où le requérant identifie une entité géographique particulière, le comité de toponymie formule un avis portant uniquement sur la validité du nom proposé;

- Un rapport d'analyse avec avis est acheminé au service municipal et au centre de services concernés par la nature de la requête. Le service voit à y donner suite selon la procédure administrative en vigueur dans chaque service;
- Le service est responsable d'assurer le suivi auprès du requérant;
- Si la proposition est accueillie favorablement, le service formule, par résolution, une recommandation au comité exécutif quant à la pertinence d'attribuer le nom à l'entité géographique identifiée;
- S'il s'agit de la modification ou du remplacement d'un toponyme existant, un projet de règlement est soumis au conseil municipal pour approbation;
- La décision d'attribuer un toponyme officiel à une entité géographique revient au comité exécutif ou, dans le cas de la modification ou du remplacement d'un toponyme existant, au conseil municipal;
- Une copie de la résolution ou du règlement doit être acheminée au secrétaire du comité de toponymie, au service concerné par la proposition toponymique, au(x) responsable(s) de la gestion des banques de noms officiels ainsi qu'au(x) responsables de la signalisation.

9. TRAITEMENT DES NOMS DE RUES, DE PARCS ET DES AUTRES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES MUNICIPALES

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus, la Ville de Gatineau est responsable de la dénomination d'une multitude d'entités géographiques présentes sur son territoire. Par exemple, la dénomination des noms de rues relève du Service d'urbanisme, alors que le Service des loisirs est responsable de celle des équipements sportifs et récréatifs, et que le Service des arts, de la culture et des lettres s'occupe de la dénomination des lieux artistiques et culturels. Les employés municipaux affectés au travail de dénomination doivent utiliser la banque de noms disponibles ou proposer des noms au comité de toponymie.

9.1 Noms validés – Banque de noms disponibles

- L'employé réserve un ou des noms dans la banque de noms disponibles en respectant les conditions d'assignation;
- L'employé fait valider une première fois auprès de la Commission de toponymie du Québec le ou les noms retenus;
- L'employé entreprend les démarches administratives (résolution ou règlement) afin de faire adopter par le comité exécutif ou le conseil municipal le ou les noms retenus;
- Le Service du greffe fait ensuite valider le ou les noms retenus auprès de la Commission de toponymie du Québec. Cette validation officialise l'usage des noms à l'échelle du Québec. Sur réception, une copie de la décision de la Commission est transmise au secrétaire du comité de toponymie.

9.2 Noms proposés au comité de toponymie

- L'employé propose un ou des noms au comité de toponymie. Comme tous les requérants, il doit fournir les renseignements nécessaires à l'analyse du nom en complétant le formulaire de proposition toponymique;
- Le comité de toponymie procède à l'analyse des noms suggérés. Les noms retenus sont alors versés dans la banque de noms disponibles;
- L'employé est informé par écrit du rejet ou du versement des noms dans la banque;
- L'employé poursuit alors le processus de dénomination toponymique en suivant chacune des étapes administratives jusqu'à l'approbation officielle du ou des noms retenus.

ANNEXE 1

CRITÈRES DE CHOIX TOPONYMIQUES DE LA VILLE DE GATINEAU¹

- **Unicité du nom de lieu**
 - Tout lieu ou entité géographique ne se voit attribuer qu'un seul nom officiel.
- **Usage**
 - Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères. Dans les cas d'usages parallèles et également répandus, on accorde la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères.
- **Langue de l'élément générique**
 - L'élément générique est en français.
 - Toutefois, en ce qui concerne les entités naturelles, la langue du générique peut n'être pas française si l'importance du lieu désigné est locale et si le nom de ce lieu est en usage exclusivement dans cette langue autre que française.
- **Langue de l'élément spécifique**
 - Sauf exception justifiable, il est de règle de conserver dans leur langue les mots de la langue générale qu'un usage local a consacrés, en particulier si leur utilisation présente un intérêt certain en raison de leur valeur culturelle ou historique. On officialise dans leur langue d'origine les spécifiques des toponymes amérindiens et inuits. Pour leur part, les points cardinaux inclus dans les odonymes et qui renseignent sur l'identité d'un tronçon par rapport à un autre ou sur la direction de la voie sont en français.
 - Dans les cas d'usages concurrents d'une forme française et d'une forme dans une autre langue, le comité privilégie la première si l'usage local en est significatif.
 - Par ailleurs, les mots de la langue générale qui entrent dans la composition des toponymes créés par le comité sont en français.

¹ Les critères de choix du comité de toponymie de la Ville de Gatineau ont été préparés selon ceux de la Commission de toponymie du Québec. Il est possible de consulter le document officiel publié par la Commission de toponymie du Québec dans son site Internet à l'adresse suivante www.toponymie.gouv.qc.ca/criteres.htm

- **Présence et unité du générique**
 - Un nom d'entité naturelle ou artificielle comporte habituellement un générique. Un odonyme en comprend toujours un. Un nom d'entité administrative peut en comporter lorsque le lieu désigné n'est pas une municipalité, un autre lieu habité ou un lieu-dit. Cependant, un nom géographique ne peut comprendre plus d'un terme exerçant la fonction d'un générique.

- **Utilisation de génériques conformes**
 - Les noms d'entités administratives et les noms nouveaux de voies de communication doivent présenter des génériques conformes aux avis terminologiques.
 - Les génériques des noms attribués à des entités naturelles innommées peuvent être différents des termes consacrés par les avis terminologiques dans une volonté de promotion de la langue française du Québec en tant qu'élément du patrimoine, de renforcement de l'image suggérée par le lieu lui-même, de meilleure intégration du toponyme créé aux éléments génériques présents dans le milieu ou encore afin de respecter un usage historique.

- **Exclusion des noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an**
 - Un lieu ne doit pas se voir attribuer un nom commémoratif d'après celui d'une personne vivante. Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant une importance historique certaine ou un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent faire l'objet de tels choix.

- **Utilisation d'un nom déjà officiel**
 - Lorsqu'on utilise un toponyme officiel ou l'élément spécifique d'un toponyme officiel pour composer un autre toponyme, on en respecte intégralement la forme.